

**ARRETE DU 14 mars 2018 N° 36-2018-03-14-003**

**rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la société IEL Exploitation 14 relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien de Mouhet», sur le territoire de la commune de Mouhet (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

**Vu** la demande d'autorisation unique du 28 décembre 2016 présentée par la société IEL Exploitation 14, dont le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot – 22000 SAINT BRIEUC, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 éoliennes et 1 poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Mouhet (Indre) ;

**Vu** la demande de compléments adressée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Indre au pétitionnaire en date du 10 février 2017 ;

**Vu** les compléments déposés par le pétitionnaire le 11 décembre 2017 ;

**Vu** le rapport du 20 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 22 février 2018;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 9 mars 2018 ;

**Considérant** que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation unique préfectorale en vertu des dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-350 du 20 mars 2014 susvisée ;

**Considérant** l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande en cas de :

- dossier restant incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;
- projet ne permettant pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée.

**Considérant** que la version complétée du dossier ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 sus-visée, notamment en termes d'impacts de l'installation sur les paysages et la conservation des sites et des monuments pour les motifs suivants :

- le site de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords, est classé depuis le 26 février 2003 et situé sur la commune de Chaillac à environ 12 km de l'éolienne du projet la plus proche ;
- les restes du château de Brosse constituent un monument historique inscrit le 11 mars 1935, et sont situés à environ 12 km de l'éolienne du projet la plus proche ;
- le photomontage n°115, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que les éoliennes seront visibles depuis les panoramas offerts par le site de la butte, du hameau et du château de Brosse ;
- le vieux village de Saint Benoît du Sault est un site inscrit depuis le 1er mars 1951 et le château de Montgaraud est un monument historique inscrit depuis le 11 mars 1935 ;
- les photomontages n°123 et 128, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent que, depuis le village de Saint Benoît du Sault situé à environ 7 km de l'éolienne la plus proche, le projet de parc éolien présente des covisibilités avec le site inscrit du château de Montgaraud situé sur la commune de Parnac ;
- le photomontage n°123, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que les éoliennes seront visibles depuis les panoramas offerts depuis le vieux village de Saint Benoît du Sault ;
- l'église Saint-Martin à Parnac est un monument historique inscrit depuis le 21 novembre 1925 et est située à environ 5 km de l'éolienne du projet la plus proche ;
- le photomontage n°6, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que les pales des éoliennes seront visibles au-dessus de la ligne d'horizon boisée depuis l'église Saint-Martin ;
- le site classé « Gorges de la Creuse » à Saint Plantaire est situé à environ 12 km de l'éolienne du projet la plus proche ;
- le photomontage n°109 présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que les pales de deux éoliennes dépassent la ligne de l'horizon depuis le site des gorges de la Creuse ;
- l'église Saint-Pierre-de-Gargillesse-Dampierre située à environ 16 km du projet est inscrit monument historique depuis le 11 mai 1932 ;
- le photomontage n°65 présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre une covisibilité entre le projet de parc et l'église de Saint-Pierre-de-Gargillesse-Dampierre ;
- le projet est, en conséquence, de nature à porter atteinte à l'intérêt de plusieurs sites et monuments classés et inscrits référencés dans l'étude d'impact du projet ;
- aucune mesure d'atténuation pertinente n'est prévue par le demandeur dans le dossier complété susvisé pour éviter, réduire ou compenser cet impact visuel.

**Sur proposition** de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRETE :**

#### **Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique**

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société IEL Exploitation 14, dont le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot – 22000 SAINT BRIEUC relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Mouhet (Indre) est rejetée.

#### **Article 2 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société IEL Exploitation 14  
Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de MOUHET, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans la mairie de MOUHET pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre pour une durée identique ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;  
la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Mouhet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY